CDN N°013-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	11/02/2022		
Type de jugement	Décision	**Durée**	1 mois dont 15 jours avec sursis
Numéro de dossier	013-2021		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'un blâme à la suite de la plainte d'une patiente pour lui avoir facturé à de multiples reprises deux séances pour un seul rendez-vous d'une heure et avoir procédé à des facturations anticipées, en méconnaissance des règles de facturation applicables.

Saisie en appel par le conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire souligne que les pièces du dossier établissent que la professionnelle a réclamé des honoraires pour des soins qu'elle n'avait pas effectués et que celle-ci a attesté avoir réalisé des actes à des dates erronées. De plus, la chambre rappelle que la nomenclature générale des actes professionnels n'autorise pas un masseur-kinésithérapeute à facturer deux séances à la suite au motif qu'il aurait consacré une heure et non une demi-heure, ce que la requérante n'ignorait pas puisqu'elle a veillé à facturer ces séances en les déclarant réalisées à des dates différentes. Au vu de ces éléments, la juridiction disciplinaire considère que la professionnelle a méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

La chambre estime cependant qu'il doit être fait une plus juste appréciation de la responsabilité de la masseur-kinésithérapeute car celle-ci ne parait pas consciente de la gravité de son comportement.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et sanctionne la professionnelle à une interdiction temporaire d'exercer la profession d'une durée d'un mois avec 15 jours de sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	07/01/2021
Dispositif	Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patiente	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute